

Direction générale Adjointe
en charge de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Arrêté n°2019-0371

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2018/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 6 novembre 2018 portant délégation de signature,
Vu la demande du Vélo Club de Roubaix Lille Métropole en date du 10 avril 2019 souhaitant organiser le **PARIS-ROUBAIX Espoirs 2019**,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2019-0285 en date du 9 avril 2019;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **2 juin 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit sur les routes départementales, hors agglomération, aux territoires des communes citées ci-dessous, pour cause de course cycliste « **Paris-Roubaix Espoirs 2019** ».
La manifestation se déroulera de 12H00 et 17H30.

ARTICLE 2 : L'itinéraire du **Paris-Roubaix Espoirs 2019** se décompose comme suit :

→ Itinéraire du Paris Roubaix Espoirs 2019 :

Arrivée dans le département du Nord vers 13h00

Sur le territoire de la commune de MARETZ	RD 932, 98C,
Sur le territoire de la commune de MAUROIS	RD 98C,
Sur le territoire de la commune de BERTRY	RD 932, 98C, 98, 115,
Sur le territoire de la commune de CAUDRY	RD 115, 45,
Sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN CAMBRESIS	RD 115, 45, 98,
Sur le territoire de la commune de TROISVILLE	RD 98, 643,
Sur le territoire de la commune de VIESLY	RD 134,
Sur le territoire de la commune de QUIEVY	RD 134, 113,
Sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LES CAMBRAI	RD 134, 113,
Sur le territoire de la commune de SAINT PYTHON	RD 113, 942,
Sur le territoire de la commune de SAINT VAAST EN CAMBRESIS	RD 942, 45
Sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT	RD 45, 97,
Sur le territoire de la commune de AVESNES LES AUBERT	RD 97, 74,
Sur le territoire de la commune de VILLERS EN CAUCHIES	RD 74,
Sur le territoire de la commune de AVESNES LE SEC	RD 74,
Sur le territoire de la commune de HORDAIN	RD 630,
Sur le territoire de la commune de LIEU SAINT AMAND	RD 81, 630,

Sur le territoire de la commune de BOUCHAIN	RD 81, 630,
Sur le territoire de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT	RD 81,
Sur le territoire de la commune de ROEULX	RD 81, 49, 330,
Sur le territoire de la commune de ABSCON	RD 330, 130, 143,
Sur le territoire de la commune de SOMAIN	RD 645, 143,
Sur le territoire de la commune de FENAIN	RD 13,
Sur le territoire de la commune de HORNAING	RD 130,
Sur le territoire de la commune d'ERRE	RD 13, 130,
Sur le territoire de la commune de WANDIGNIES HAMAGE	RD 130, 81,
Sur le territoire de la commune de WARLAING	RD 81,
Sur le territoire de la commune de BRILLON	RD 81, 35,
Sur le territoire de la commune de TILLOY LES MARCHIENNES	RD 35, 158b,
Sur le territoire de la commune de SARS ET ROSIERES	RD 158, 953,
Sur le territoire de la commune de BEUVRY LA FORET	RD 953, 126,
Sur le territoire de la commune d'ORCHIES	RD 953, 938,549
Sur le territoire de la commune de AUCHY LEZ ORCHIES	RD 549,
Sur le territoire de la commune de CAPPELLE EN PEVELE	RD 549, 127,
Sur le territoire de la commune de BERSEE	RD 954, 917,
Sur le territoire de la commune de MONS EN PEVELE	RD 120,
Sur le territoire de la commune de MERIGNIES	RD 120,
Sur le territoire de la commune d'AVELIN	RD 54 C, 917,
Sur le territoire de la commune de PONT A MARCQ	RD 54 C, 2549, 917,
Sur le territoire de la commune d'ENNEVELIN	RD 917,128, 145,
Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145, 345, 19, 90,
Sur le territoire de la commune de GENECH	RD 90,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 90,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN PEVELE	RD 93,
<i>Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE</i>	

ARTICLE 3 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place **uniquement** pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Sous Préfets de CAMBRAI, VALENCIENNES et DOUAI,

MM. les Maires des communes de MARETZ, MAUROIS, BERTRY, CAUDRY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, TROISVILLE, VIESLY, BRIASTRE, SOLESMES, SAINT PYTHON, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, QUIEVY, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, AVESNES LES AUBERT, VILLERS EN CAUCHIES, AVESNES LE SEC, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, BOUCHAIN, NEUVILLE SUR ESCAUT, ROEULX, ABSCON, SOMAIN, FENAIN, HORNAING, ERRE, WANDIGNIES HAMAGE, WARLAING, BRILLON, TILLOY LEZ MARCHIENNES, SARS ET ROSIERES, BEUVRY LA FORET, ORCHIES, AUCHY LEZ ORCHIES, CAPPELLE EN PEVELE, BERSEE, MONS EN PEVELE, MERIGNIES, AVELIN, PONT A MARCQ, ENNEVELIN, TEMPLEUVE, GENECH, CYSOING, BOURGHELLES, WANNEHAIN et CAMPHIN EN PEVELE,

MM. les Responsables des Arrondissements de CAMBRAI, VALENCIENNES et DOUAI,

MM. les Responsables des Agences de Travaux Routiers de CAMBRAI et PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 10 avril 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la
Route,



Ch. DELBEQUE

